

Projets de règlement

Projet de règlement

Code criminel
(L.R.C. 1985, c. C-46)

Tarif en matière criminelle — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Tarif en matière criminelle », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement apporte des modifications de concordances au Tarif en matière criminelle (chapitre CCR, r. 2) en lien avec la Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois, sanctionnée le 21 juin 2019. Il apporte également une modification de concordance en lien avec la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier sur les P.M.E.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Patrick Naud-Cavion, Direction générale des services de justice, Ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1V 4M1, téléphone : (418) 644-7700, poste 21873; télécopieur : (418) 644-9968.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
SONIA LEBEL

Règlement modifiant le Tarif en matière criminelle

Code criminel
(L.R.C., 1985, c. C-46, a. 840, par. 2).

1. L'article 1 du Tarif en matière criminelle (chapitre CCR, r. 2) est modifié :

1^o par le remplacement, du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o, par le suivant :

« *a*) pour décerner une sommation ou un mandat d'arrestation en premier lieu ainsi que pour confirmer une citation à comparaître ou une promesse : 36,50 \$ »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o par le suivant :

« *b*) pour une ordonnance de mise en liberté : 36,50 \$ ».

2. L'article 2 de ce tarif est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 18 décembre 2019.

71198

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Registre, rapport mensuel, avis des employeurs et désignation d'un représentant — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (chapitre R-20, r. 11), adopté par la Commission de la construction du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Conformément au paragraphe *a.1* de l'article 82 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, ce projet de règlement vise à ajouter l'obligation pour les employeurs de conserver leur registre, de même que tout document à l'appui des renseignements qu'il contient, pendant 6 ans après la dernière année à laquelle il se rapporte. Les documents visés par ce projet de règlement sont notamment le livre de paye, les cartes de temps, les contrats, les factures, les bons de commande et tout autre document en lien avec les travaux de construction exécutés par l'employeur.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises qui n'œuvrent pas dans l'industrie de la construction ni sur les citoyens.

Quant aux entreprises de l'industrie de la construction, ce projet de règlement impose un délai de conservation conforme à celui exigé à cet effet par l'Agence du revenu du Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone : 514 341-7740, poste 6751.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone : 514 341-7740, poste 6751.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 82, 1^{er} al., par. *a.1*)

1. Le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (chapitre R-20, r. 11) est modifié par l'ajout, après l'article 9, de l'article suivant :

«**9.1.** Tout employeur doit conserver son registre, de même que tout document à l'appui des renseignements qu'il contient, tel que le livre de paye, les cartes de temps, les contrats, les factures, les bons de commande et tout autre document en lien avec les travaux de construction exécutés par l'employeur, pendant six ans après la dernière année à laquelle ils se rapportent. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71150